



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Dumping et subventionnement

ORDONNANCE

Réexamen relatif à l'expiration
n° RR-2004-005

Certains lave-vaisselle et
sécheuses

*Ordonnance rendue
le vendredi 29 juillet 2005*

EU ÉGARD À un réexamen relatif à l'expiration, aux termes du paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 1^{er} août 2000 dans le cadre de l'enquête n^o NQ-2000-001, modifiées le 19 mars 2003 dans le cadre du réexamen intermédiaire n^o RD-2002-005, concernant :

**CERTAINS LAVE-VAISSELLE ET SÈCHEUSES ORIGINAIRES OU
EXPORTÉS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FABRIQUÉS PAR, OU AU
NOM DE, WHITE CONSOLIDATED INDUSTRIES, INC. ET WHIRLPOOL
CORPORATION, LEURS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, SUCESSEURS ET AYANTS
DROIT RESPECTIFS**

ORDONNANCE

Le 17 novembre 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur a donné avis qu'il procéderait, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, au réexamen relatif à l'expiration des conclusions qu'il avait rendues le 1^{er} août 2000 dans le cadre de l'enquête n^o NQ-2000-001, modifiées le 19 mars 2003 dans le cadre du réexamen intermédiaire n^o RD-2002-005, concernant certains lave-vaisselle et sècheuses originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de, White Consolidated Industries, Inc. et Whirlpool Corporation, leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs.

Le 17 mars 2005, l'Agence des services frontaliers du Canada a déterminé, aux termes de l'alinéa 76.03(7)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que l'expiration des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur ne causerait vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises susmentionnées.

Par conséquent, aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur annule, par la présente, les conclusions rendues dans le cadre de l'enquête n^o NQ-2000-001, modifiées le 19 mars 2003 dans le cadre du réexamen intermédiaire n^o RD-2002-005, concernant les marchandises susmentionnées.

Richard Lafontaine
Richard Lafontaine
Membre président

James A. Ogilvy
James A. Ogilvy
Membre

Ellen Fry
Ellen Fry
Membre

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire